



3270300 Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone

3270320 Entreprises de travail adapté de la Communauté germanophone

Convention collective de travail du 30 mars 2017 (139279)..... 2



Convention collective de travail du 30 mars 2017 (139279)

Harmonisation des barèmes et concordance des fonctions applicables aux entreprises de travail adapté de la Communauté germanophone

Articles 1 à 3, 6 à 9, 11 à 13

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique exclusivement aux employeurs et aux travailleurs des entreprises de travail adapté situées en Communauté germanophone, agréées et subsidiées par le "Dienststelle für selbstbestimmtes Leben der Deutschsprachigen Gemeinschaft", qui ressortissent à la Souscommission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone (327.03).

CHAPITRE II. Dispositions générales

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue en exécution de l'accord-cadre 2016-2019 du 15 septembre 2016 pour le secteur non marchand germanophone.

Art. 3. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs pour les fonctions qui sont fixées dans la convention collective de travail du 20 novembre 2001 relative à la classification de fonctions dans les entreprises de travail adapté en Communauté germanophone et qui se situent dans les catégories de fonctions 8 à 14 incluse. Ces dispositions ont uniquement pour but de fixer les rémunérations minimales; elles laissent la liberté aux parties de convenir de conditions plus favorables. La mise en oeuvre de la présente convention collective de travail ne doit porter aucun préjudice aux travailleurs qui bénéficient actuellement d'une situation plus favorable.

CHAPITRE V. Reprise de l'ancienneté

Art. 6. L'ancienneté dans la fonction est définie comme suit :

- a) jusqu'au 6^{ème} mois y compris à compter du 1^{er} jour du mois de l'entrée en service, l'ancienneté est fixée à 0 année;
- b) A partir du 7^{ème} mois suivant le 1^{er} jour du mois de l'entrée en service, l'ancienneté acquise par une occupation dans le cadre d'un contrat de travail précédent dans le secteur (Commission paritaire 327) et/ou dans le secteur des établissements et services d'éducation et d'hébergement (Commission paritaire 319) est reprise à 100%.
- c) pendant cette même période, l'ancienneté acquise dans d'autres secteurs professionnels est reprise pour les 3 premières années pleinement et à partir de la 4^{ème} année d'ancienneté à concurrence de 50%, pour autant que cette occupation ait consisté en une même fonction;
- d) A partir du 13^{ème} mois suivant le 1^{er} jour du mois de l'entrée en service, l'employeur et le travailleur se mettent d'accord sur une détermination définitive de l'ancienneté à prendre en



compte, partant du principe que celle-ci ne pourra jamais être inférieure à l'ancienneté prise en compte sous les points b) et c).

Art. 7. L'occupation via une entreprise de travail intérimaire ou dans les liens d'un contrat qui n'est pas conclu à durée indéterminée est prise en compte lors de la reprise de l'ancienneté.

Art. 8. L'ancienneté en question se calcule en mois pleins et est accordée au moment de l'entrée en service du travailleur.

Art. 9. Au moment de sa promotion d'une catégorie professionnelle à une autre, chaque membre du personnel a directement droit à l'échelle salariale de la nouvelle fonction exercée, avec prise en compte de l'ancienneté acquise.

CHAPITRE VII. Mesures *transitoires*

Art. 11. Les parties conviennent explicitement que les avantages octroyés par la présente convention collective de travail sont effectivement donnés aux travailleurs, pour autant que le gouvernement de la Communauté germanophone mette les moyens à disposition pour leur mise en œuvre, conformément à l'accord du 15 septembre 2016.

C'est tout particulièrement le cas pour l'octroi des salaires minima fixés dans l'annexe à la présente convention, la prime de fin d'année prévue à l'article 10 et de la reprise de l'ancienneté.

La présente convention ne peut toutefois pas porter atteinte aux dispositions existant dans ces domaines.

En ce qui concerne la fixation de l'ancienneté pécuniaire en phase de transition pour les travailleurs concernés au moment de l'application de la présente convention collective de travail, l'ancienneté effectivement acquise à l'issue du 6^{ème} mois de service est cumulée avec les années d'ancienneté conformément à l'article 6, b) et c).

Art. 12. Les parties conviennent de veiller ensemble à ce que les salaires et traitements soient progressivement adaptés, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, aux barèmes de référence de la Sous-commission paritaire des hôpitaux privés, comme indiqué à l'article 4, et ce conformément à l'ancienneté définie à l'article 6.

CHAPITRE VIII. *Dispositions finales*

Art. 13. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et remplace à partir de cette date la convention collective de travail du 05 novembre 2014 (enregistrée le 22.12.2016 sous le numéro 136777) relative à l'harmonisation des barèmes et à la concordance des fonctions applicables aux entreprises de travail adapté de la Communauté germanophone.